

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

AUDIENCE DU 7 MARS 2017

Rép. n° 17/

7ème chambre

R.G. 17/9/A
Civ. 188/2017

Le jugement suivant a été prononcé :

EN CAUSE DE :

Monsieur T, domicilié à

Ayant pour conseil Maître Henry Vincent, avocat à 1380 Lasne, rue Charlier, 1
et comparaisant par Maître Lamarche, avocat à Dinant.

PARTIE DEMANDERESSE

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE, dont les bureaux sont situés à

Représenté par Madame Vincent Christelle, porteuse d'une procuration.

PARTIE DEFENDERESSE

JUGEMENT

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 06.01.2017;
- le dossier de l'auditorat;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 31.01.2017 ;
- les convocations des parties ;
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir, à l'audience du 14.02.2017, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral et les parties en leurs répliques éventuelles, mis la cause en délibéré et fixé le prononcé à l'audience de ce jour.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation d'une décision datée du 14.10.2016 et prise en séance du 07.10.2016 par le Bureau Permanent du défendeur par laquelle celui-ci a refusé le bénéfice du Revenu d'Intégration Sociale à la partie demanderesse sous la forme d'un contrat de travail prévu à l'article 60 de la loi du 08.07.1976 sur base de la motivation suivante :

« (...) En effet, notre Centre ne peut être contraint à la signature d'un tel contrat. De plus, en raison de restriction budgétaire, notre Centre n'est pas en mesure de supporter le coût d'un contrat en Article 60 §7. Néanmoins, il existe d'autres possibilités d'insertions professionnelles (...) »

II. RECEVABILITE

Le recours, introduit dans les formes et délais légaux est recevable.

III. LES FAITS

Monsieur Test né le....., et perçoit depuis le 01.04.2016 un RIS au taux isolé en complément de l'allocation versée par le SPF Justice.

Il se trouve en effet sous surveillance électronique prévue jusqu'au 18.05.2017.

Il a introduit une demande de travail par le biais de l'article 60§7 de la loi du 08.07.1976 en date du 19.09.2016.

Depuis le 28.09.2016, il a remis des certificats d'incapacité de travail jusqu'au 01.01.2017.

IV. DISCUSSION

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

- avoir sa résidence effective en Belgique : la condition ne pose pas de problème
- être majeur ou assimilé : le demandeur est majeur
- être, notamment, de nationalité belge : c'est bien le cas

- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens
- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

L'article 39 de l'arrêté royal du 11.07.2002 portant exécution de la réglementation relative au droit au revenu d'intégration sociale dispose que le paiement du revenu d'intégration est suspendu durant la période au cours de laquelle une personne est placée, à charge des pouvoirs publics, dans un établissement de quelque nature que ce soit en exécution d'une décision judiciaire ainsi que celle au cours de laquelle une personne subit une peine privative de liberté et qui reste inscrite au rôle d'un établissement pénitentiaire.

Un détenu en semi- détention, semi-liberté ou sous bracelet électronique reste inscrit au rôle de la prison.

Le paiement de son droit au RIS est donc suspendu durant cette période.

Le détenu sous bracelet électronique sans ressource bénéficie d'une indemnité journalière au taux cohabitant ou isolé dont le montant est légèrement inférieur au RIS¹.

L'aide financière du CPAS ne peut donc s'envisager que sous l'angle de l'aide sociale.²

Tel n'est toutefois pas l'objet de la demande.

Les dispositions applicables ne prévoient pas le retrait du régime de l'intégration sociale mais uniquement la suspension du paiement du revenu d'intégration sociale.

Les articles 60 et 61 de la loi de 1976 peuvent également trouver à s'appliquer s'agissant du régime de l'aide sociale.

La mise en œuvre de ce droit doit toutefois être compatible avec la situation concrète du bénéficiaire : pour les détenus *intra-muros*, un obstacle évident se pose à la mise au travail, pour les détenus *extra - murs*, des aménagements semblent possibles.

L'article 60 de la loi de 1976 qui fait l'objet de la demande n'impose pas une

¹ T.T. Liège, division Arlon, 12.01.2016, RG 15/607

² F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin » in AIDE SOCIALE - INTEGRATION SOCIALE, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bxl, 2011, pages 304 et suivantes.

obligation de résultat au CPAS³.

En l'espèce, le demandeur ne démontre pas que le CPAS a failli à cette obligation de moyen dès lors que :

- sa situation personnelle (détenu sous bracelet électronique) doit être conciliable avec la mise en œuvre de ce droit, ce qu'il ne démontre pas
- un PIIS a été signé le 01.04.2016 avec mise en œuvre de l'insertion socio-professionnelle par des formations
- un nouveau PIIS devait être conclu suite à la réussite de ces formations mais ne l'a pas été en raison de l'incapacité de Mr T.
- il s'est en effet trouvé en incapacité de travail du 28.09.2016 au 01.01.2017 et cela n'a pas permis au CPAS d'examiner sa situation et d'envisager d'autres modalités d'insertion socio-professionnelle
- la mauvaise gestion du CPAS n'est pas établie et l'emploi accordé par la biais de l'article 60 doit répondre à l'organisation et aux besoins des services du CPAS

Le demandeur ne démontre par ailleurs aucun dommage.

Le tribunal ne peut donc qu'encourager les parties à analyser au mieux les possibilités qui s'ouvrent à elles (article 60§7, article 61, service communautaire en vigueur depuis le 01.11.2016,...) dans le cadre de la mise en œuvre de l'intégration sociale ou de l'aide sociale en tenant compte des contraintes et des besoins spécifiques de chacun.

Le CPAS considère que le recours est téméraire et vexatoire et entend en conséquence que les frais et dépens soient mis à charge du demandeur : l'incapacité de travail est un obstacle que le demandeur connaissait et qui permet de considérer que son recours ne présente aucun sens et relève de la mauvaise foi.

L'incapacité de travail est née après la demande formulée le 19.09.2016 et ne semble pas se prolonger au - delà du 01.01.2017 alors que le recours est introduit le 06.01.2017.

Cette incapacité n'est pas prévue à durée indéterminée ou qualifiée d'invalidité et ne remettait donc pas nécessairement en cause la demande dans son principe.

Aucune intention particulière ne peut donc être retenue dans le chef de Mr T.

Le Tribunal ne fera donc pas droit à la demande du CPAS basée sur l'article 1017 al.2 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

³ F. BOUQUELLE, C. MAES et K. STANGHERLIN, « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale » in AIDE SOCIALE - INTEGRATION SOCIALE, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Chartre, Bxl, 2011, pages 39 et suivantes

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public, donné oralement à l'audience du 14.02.2017, par Madame Cécile BONNET, Substitut de l'Auditeur du travail ;

DIT la demande recevable mais non fondée ;

CONDAMNE, en application de l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, le défendeur aux dépens liquidés par la demanderesse à la somme de 131.18€.

AINSI jugé par la septième chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION DINANT, où siégeaient :

Madame Muriel DURIAUX, juge

Monsieur Christian GUILLAUME, juge social représentant les employeurs,

Monsieur Marc LENOBLE, juge social représentant les ouvriers,

M. DURIAUX

Ch. GUILLAUME

M. LENOBLE

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **sept mars deux mille dix-sept** par la 7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Dinant, au Palais de justice de Dinant, où siégeaient **Madame M. DURIAUX**, juge, assistée de **Monsieur Y. BALZAT**, greffier.

Y. BALZAT

M. DURIAUX